

Convention Analyses Génétiques			
Système Management Qualité	Document d'enregistrement	Version 02	
PPA02-PR01-DOC03	Diffusion :18/05/2021	Page 1 sur 1	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Elevéo asbl ayant son siège social à 5590 CINEY, rue des Champs Elysées, 4 représentée par Monsieur Alain HOGGE, agissant en qualité de directeur général, et dénommée ci-après Elevéo et

le **docteur en médecine vétérinaire**, domicilié à, agissant en son nom/au nom de la société (biffer la mention inutile), et dénommé ci après le vétérinaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Respect de la confidentialité des données transmises par Elevéo

Les résultats des analyses génétiques transmis au vétérinaire doivent restés confidentiels et ne peuvent être révélés qu'au propriétaire de l'animal. Dans ce cadre, seule une demande d'analyse génétique effectuée par le propriétaire de l'animal et le vétérinaire sera acceptée.

ARTICLE 2 : Modalités de prélèvement

Seul du sang récolté sur tube EDTA et en quantité suffisante (min. 2 ml) sera pris en compte pour la réalisation de tests génétiques visant à certifier la qualité du génome. Les tubes seront identifiés par le numéro Sanitel complet et lisible de l'animal (9 chiffres) et seront obligatoirement accompagnés du formulaire de demande d'analyse (PPA02-PR04-DOC01) dûment complété et signé par le vétérinaire et par le propriétaire, demandeurs de ou des analyses.

ARTICLE 3 : Expédition des échantillons

Les échantillons doivent être transmis dans les 7 jours (conservation au frigo) à Elevéo à l'adresse suivante :

Service Bovin Viande – Analyses génétiques
Elevéo asbl
Rue des champs Elysées, 4
5590 Ciney

Elevéo s'engage à les transmettre au laboratoire de l'Unité de Génomique Animale de l'ULiège dans les 10 jours ouvrables suivant la réception.

La collecte et le transport des échantillons jusqu'à Elevéo se font sous la responsabilité du vétérinaire, l'acheminement jusqu'au laboratoire de génétique se fait sous la responsabilité d'Elevéo.

Elevéo se réserve le droit de refuser des échantillons qui ne seraient pas conformes au cahier des charges ou qui ne seraient pas exploitables.

ARTICLE 4 : Particularités de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent y mettre un terme de manière unilatérale moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée.

La convention signée par les parties sera transmise au Conseil Régional d'expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Fait à, le / / 20.....

Pour Elevéo asbl
Alain HOGGE

Le vétérinaire
Dr